

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46 interdisant à la Côte Française des Somalis l'introduction, la vente, le colportage et la distribution des familles de timbres-poste de France et des Colonies fabriqués à Turin et à Genève,

n° 46

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 septembre 1909

Numéro JO
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro
1 avril 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 29 janvier 1909, N°376

Sur la proposition du Secrétaire Général : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Sont interdits à la Côte Française des Somalis l'introduction, la vente, le colportage et la distribution des fac-similés de timbres-poste de France et des Colonies fabriqués à Turin et à Genève et généralement toutes imitations de timbres-poste français. Art. 2, — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux articles 471 et 174 du Code Pénal. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur le Secrétaire général, **CASTAING.**